

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**

BURKINA FASO

UNITE - PROGRES - JUSTICE

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

E - - - - 4 6 5
DECISION N°2012 _____ ARMP/CRD

sur recours de la société SOGESB et de l'Ets SHALIMAR contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2012-022/MATDS/RCAS/GVT/SG du 19 mars 2012 pour l'acquisition de mobilier de bureau au profit de la Direction régionale de l'agriculture et de l'hydraulique (DRAH) des Cascades.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettres en dates respectives du 11 et du 14 juin 2012 de la société SOGESB et de l'Ets SHALIMAR contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Jean Baptiste OUEDRAOGO ;
- Madame Huguette BAMA ;
- Madame Apolline TOE/LEGMA ;
- Monsieur Noël Quentin ROUAMBA ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

de Messieurs Moïse BAKORBA et N. Olivier KAMBOU du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre des parties requérantes, Messieurs Lamoussa SORY, représentant de SOGESB et Aboubacar ONOGO représentant de SHALIMAR ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Abdoulaye OUEDRAOGO et Clément BONKOUNGOU, respectivement Secrétaire général de la Région des Cascades et Gestionnaire de la DRAH Cascades ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que les requêtes concernent la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2012-022/MATDS/RCAS/GVT/SG du 19 mars 2012 pour l'acquisition de mobilier de bureau au profit de la Direction régionale de l'agriculture et de l'hydraulique (DRAH) des Cascades ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°765 du jeudi 07 juin 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 14 juin 2012 ;

considérant que la société SOGESB et l'Ets SHALIMAR ont saisi le CRD par lettres en dates respectives du 11 et du 14 juin 2012 ; que conformément aux dispositions des articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, les recours sont recevables ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité (MATDS) a lancé la demande de prix n°2012-022/MATDS/RCAS/GVT/SG du 19 mars 2012 pour l'acquisition de mobilier de bureau au profit de la Direction régionale de l'agriculture et de l'hydraulique (DRAH) des Cascades ;

la Commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) a déclaré les résultats infructueux pour absence d'offres conformes et insuffisance technique du dossier ; la CRAM explique que le dossier de demande de prix a été élaboré et que c'est après l'analyse des offres que l'incohérence a été décelée au niveau de l'item 3 alors que l'attribution avait été faite ; que le Spécialiste en passation des marchés a fait des observations verbales sur le dossier qui ont abouti à la rédaction d'un nouveau procès-verbal qui ne sera pas signé par les personnes compétentes ; que cet état de fait a entraîné des incompréhensions au niveau de la CRAM ;

la société SOGESB conteste les résultats provisoires arguant que le dossier a été traité par des techniciens compétents avant d'être déposé pour publication et mis en vente ; qu'elle voudrait donc comprendre en quoi le dossier est insuffisant ; qu'à la publication du dossier, il a joint par téléphone la personne chargée des marchés de la DRAH pour lui signifier qu'il y avait une incohérence dans les spécifications techniques mais elle lui a répondu qu'il n'y avait pas d'incohérence ;

l'Ets SHALIMAR conteste les résultats provisoires arguant qu'il ne voit aucune insuffisance technique à l'item 3 et qu'il pense avoir rempli toutes les conditions du dossier ; qu'ils sollicitent donc du CRD un réexamen desdits résultats ;

sur la discussion,

considérant que l'article 3 du cahier des prescriptions techniques indique les mentions suivantes « une armoire pour rangement archives d'épaisseur 20/20 mm et ossature en **contreplaqué de 200 mm**. Elle comportera 4 étagères intérieures, amovibles. La porte de fermeture sera en double battants montés sur 6 paumelles de 80 et ouvrant à la française. Fourniture et pose de 2 poignets et une clé d'ouverture en acier chromé. Encombrement : Hauteur : 200 cm ; Largeur : 100 cm ; Profondeur : 45cm ; aspect extérieur : vernis au choix du maître d'ouvrage » ;

considérant que la société SOGESB souhaite comprendre en quoi les mentions sus indiquées comportent des insuffisances ; que l'Ets SHALIMAR prétend avoir fourni lesdites caractéristiques ;

considérant que le CRD, après vérification, a constaté que l'intitulé de l'item 3 ne concorde pas avec les spécifications techniques décrites dans le dossier de demande de prix ; qu'il y a lieu donc de dire que le dossier est effectivement insuffisant ;

qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que les requêtes de la société SOGESB et de l'Ets SHALIMAR sont recevables ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-que les plaintes des requérants ne sont pas fondées ;

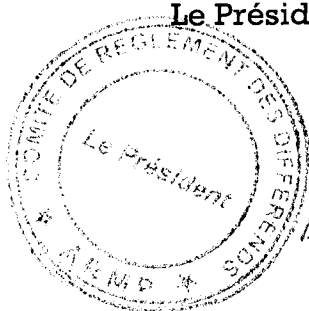
-d'annuler néanmoins la demande de prix n°2012-022/MATDS/RCAS/GVT/SG du 19 mars 2012 pour l'acquisition de mobilier de bureau au profit de la Direction régionale de l'agriculture et de l'hydraulique (DRAH) des Cascades pour insuffisance technique du dossier ;

-que la présente décision est exécutoire dès sa signature et que l'autorité contractante est tenue d'en rendre compte à l'ARMP ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 19 juin 2012

Le Président du Comité de règlement des différends



Justin Jean Baptiste BOUDA

Chevalier de l'Ordre National